

RÈGLEMENT No. 09.04

RÈGLEMENT CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME

- ATTENDU** le décret adopté par le Gouvernement du Québec le 22 mai 2004, édictant le regroupement de services de police et créant la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent ;
- ATTENDU QU'** il y a lieu d'harmoniser la réglementation municipale des Villes et des Municipalités du territoire desservi par la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent ;
- ATTENDU QUE** le Conseil désire que soit réglementer les déclenchements injustifiés de systèmes d'alarme sur le territoire de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent ;
- ATTENDU QU'** il s'avère nécessaire de contrer les difficultés que représentent pour la Régie le déplacement de policiers lors de fausses alarmes ;
- ATTENDU QUE** l'avis de motion donné lors de la séance régulière du Conseil municipal tenue le 27 avril 2009 ;
- EN CONSÉQUENCE,**
- Il est proposé par Pascal Labranche
appuyé par Lynn Dumoulin
- ET RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers que par le présent règlement, il est ordonné et statué ce qui suit;

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

- 1.1 Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivantes signifient :
- « **Lieu protégé** » : un terrain, une construction, un ouvrage pourvu par un système d'alarme.
- « **Système d'alarme** » : tout dispositif aménagé et installé dans le but précis de signaler la présence présumée d'intrus, d'un crime ou d'un incendie et comprenant un mécanisme alertant directement ou indirectement le public ou toute personne hors des lieux protégés par ledit système.
- « **Utilisateur** » : toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.
- « **Déclenchement injustifié** » : tout déclenchement d'un système d'alarme, non justifié par une intrusion, une effraction, la commission d'une action criminelle ou sa tentative, un incendie ou un indice démontrant un début d'incendie, ayant pour effet d'alerter, directement ou indirectement, la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent, et d'occasionner le déplacement inutile d'un ou plusieurs policiers pour fins de vérification et d'enquête.

ARTICLE 2 - APPLICATION

- 2.1 Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 3 – SIGNAL

- 3.1 Tout système d'alarme dont le signal sonore est audible à l'extérieur du lieu protégé doit être muni d'un mécanisme automatique prévoyant son arrêt trente (30) minutes après son déclenchement.

ARTICLE 4 – INTERRUPTION

- 4.1 À l'expiration du délai mentionné à l'article 3 et dans l'éventualité où l'utilisateur ne peut être rejoint ou qu'il ne se rend pas immédiatement sur les lieux, un policier à l'emploi de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent est autorisé à pénétrer dans le lieu protégé si personne ne s'y trouve et à interrompre ou faire interrompre par du personnel spécialisé le signal sonore du système d'alarme.

ARTICLE 5 – PRÉSUMPTION DE FAUSSE ALARME

- 5.1 Le déclenchement injustifié d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour une cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou dû à une erreur humaine lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée des policiers, pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 6 - INFRACTION

- 6.1 Tout utilisateur d'un système d'alarme qui ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction.
- 6.2 Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues au présent règlement, tout déclenchement injustifié du système d'alarme pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement qui survient au-delà d'un autre déclenchement injustifié au cours d'une période de douze (12) mois.

ARTICLE 7 - PÉNALITÉS

- 7.1 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais exigibles :
- a) S'il s'agit d'une personne physique d'une amende de cent dollars (100,00 \$) ;
 - b) S'il s'agit d'une personne morale d'une amende de deux cents dollars (200,00 \$)
- 7.2 Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de douze (12) mois de la première infraction est passible, en plus des frais exigibles :
- a) S'il s'agit d'une personne physique d'une amende de cent cinquante dollars (150,00 \$) ;
 - b) S'il s'agit d'une personne morale d'une amende de deux cent cinquante dollars (250,00 \$)

- 7.3 Quiconque commet une troisième infraction ou toute autre infraction subséquente à une même disposition dans une période de douze (12) mois de la première infraction est passible, en plus des frais exigibles :
- a) S'il s'agit d'une personne physique d'une amende de deux cents dollars (200,00 \$) ;
 - b) S'il s'agit d'une personne morale d'une amende de trois cents dollars (300,00 \$)
- 7.4 La Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent peut, lors d'un déclenchement injustifié réclamer, de tout utilisateur d'un système d'alarme, en outre de l'amende et des frais, le remboursement des frais engagés par elle dont notamment ceux engagés aux fins de pénétrer dans un lieu protégé.

ARTICLE 8 – DÉLIVRANCE D'UN CONSTAT D'INFRACTION

- 8.1 Le Conseil municipal autorise le Directeur et les policiers de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR

- 9.1 Le présent règlement abroge le règlement No. 99.08 et amendement No. 99.08.01.04 relatifs aux systèmes d'alarme.
- 9.2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Jean Paquette, maire



Doris Parent, directrice générale

Adopté le : 4 mai 2009

Avis de publication : 22 mai 2009

Entrée en vigueur : 4 mai 2009

RÈGLEMENT No. 09.04.01.09

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT No. 09.04 CONCERNANT
LES SYSTÈMES D'ALARME**

ATTENDU QUE le Conseil de la Régie intermunicipale de police Richelieu Saint-Laurent a réglementé le déplacement de ses policiers dans le cas de fausses alarmes autre qu'incendie ;

ATTENDU QU' il y a lieu d'harmoniser la réglementation municipale des Villes et des Municipalités du territoire desservi par la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent ;

ATTENDU QUE l'avis de motion donné lors de la séance du Conseil municipal tenue le 31 août 2009 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Réal Jean
appuyé par Garry Bell

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers que par le présent règlement, il est ordonné et statué ce qui suit;

ARTICLE 1

L'article 1, point 1.1 du règlement No. 09.04 est modifié comme suit :

a) en retirant de la définition « **Système d'alarme** » les mots « *ou d'un incendie* » ;

b) en retirant de la définition « **Déclenchement injustifié** » les mots « *un incendie ou un indice démontrant un début d'incendie,* »

ARTICLE 2

L'article 5, point 5.1 du règlement No. 09.04 est modifié comme suit :

a) en retirant les mots « *d'un incendie ou d'un début d'incendie* »

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Jean Paquette, maire



Doris Parent, directrice générale

Adopté le : 14 septembre 2009

Avis de publication : 25 septembre 2009

Entrée en vigueur : 14 septembre 2009